

BGE 43 II 511

Bundesgericht (BGE), 1915-07-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_511

FR: ATF 43 II 511

IT: DTF 43 II 511

Volltext

510 Obligationenrecht. N° e5. Ablauf der erstmals am 20. Juli 1915 gesetzten und dann im Abkommen vom 25./26. Juli 1915 erstreckten Nachfrist Anspruch auf Ersatz des ihr durch die Erfüllungsverzögerung des Beklagten zugefügten Schadens erheben. Allein sie musste dies unter Festhaltung des Begehrens um nachträgliche Erfüllung tun. Nur (v 0 Ion ta ire r du caf{' . A. - U 5 juill 1912. Charles Gilliard, l-art'tier a Geneve. reconnaissait : {, avoir re~u ü titre de pret & de la S. A. Brasserie de St-Jean. a GelU~ye, une somme de 6000 fr. «destinee a lui faciliter l'aehat et l'exploit- 512 ObligatioQenrecht. No 66. tation du cafe rue du Prince n° 11 a Geneve. » Cette somme, portant interet a 5 % l'an, etait representee par un billet a ordre, renouvelable tous les trois mois • sous deduction d'un versement de 150 fr. En outre, Gilliard s'engageait aseservir exclusivement aupres de la brasserie, pendant la duree du bail, de toute la biere qu'il debiterait, « biere qui lui sera livree au prix net de 25 fr. l'hectolitre, payable a la fin de chaqu.e D10is }). La « recon.naissance » stipulait enfin: « Dau le eas Oll je (Gilliard) viendrais a remettre mon etablissf'- ment, je m'engage a rembourser de suite la somme res- tant due a la Bra~serie. » Au dos de cet acte figure ä 19 nH~me date le « cautionnement » d'Andre Gras et Felix Collombat, a Carouge, qui declarent se « porter garants (:t cautions solidaires envers la Brasserie de St-Jean pour toutes les sommes· pouvant lui etre dues par Gilliard. » Ce dernier ne versa aucun des acomptes trimestriels ('t ne paya pas regulil~rement les fournitures de biere. Le 29 mai 1913, Gras et Collombat inviterent Ia Bras- serie ä « ne plus livrer de la biere a credit ä M. Gilliard ». Le 19 fevrier 1914 ils notifiaient ä la Brasserie qu'ils « denon indique dans l'acte de cautionnement lui-meme et en chiffTres ; il suffit que ce montant puisse etre determine avec precision et sans autre d'apres les indications con- tenues dans l'acte de cautionnement et dans la recon- na.issance de .dette, soit par un raisonnement logique, SOlt par un Simple calcul. Naturellement, le maximum garallti doit pouvoir se determiner ainsi deja au moment Oll le cautionnement a ete contracte (cf. RO 42, 11 p. 153 cons. 3). Cette condition est realisee en l'espece relativement au pret de 6000 fr., mais non en ce qui concerne la dette afferente a la Ihrraison de biere, L'issue du proces depend donc de la question de savoir si le cautionnement con- senti pour l'une et l'autre dettes forme un tout indivi- sible et si, des lors, ce cautionnement est nul parce que le montant n'cst pas precise jusqu'a concurrence duquel les defendeurs sont tenus en vertu de leur engagement pris dans SOll ensemble, ou bien s'il suffit que tout au llloins ce montant soit deterrnille pour le pret en faveu!' duqueJ la demanderesse invoque le cautionnement. La solution adoptee par Ia Cour de Justice est juste. En realite, il s'agit eu l'espece de deux cautionnements, run garantissant le pret, l'aub'e le prix des livraisolls de hiere. Le moiltant de la creance resultant du pret est determine ; de meme le montant jusqu'a concurrence duquel les cautions sont tenues de ce chef. Il est hors de doute, vu les circonstances, que le cautionnement se rapportait au pret de 6000 fr. dans sa totalite. 2. -- L'installce calltonale a admis avec raison que la Mnonciation du 19 fevrier 1914 u'avait pas libere les caulions. A tenendr de l'art. 503 CO, lorsque la detLe priucipale

devient exigible, la caution peut réclamer du réancier qu'il poursuive juridiquement, dans le délai de quatre semaines, l'exécution de ses droits et qu'il continue ses poursuites sans interruption notable. Il n'est pas possible de considérer la déclaration des défendeurs { { qu'ils dénoncent le cautionnement)) comme 516 Obligationenrecht. N° 66. constituant la sommation prévue par la loi. Le fait, allégué par les recourants, que ce serait la coutume à Genève d'interpréter la simple dénonciation dans le sens de la sommation de l'art. 503 CO, n'est pas déterminant. La coutume ne saurait primer un texte de loi positif. Quant à l'avis que les défendeurs ont donné à la procédure le 29 mai 1913 de ne plus livrer à crédit de la bière à Gilliard, il est sans portée en l'espèce déjà par le motif que la demanderesse ne se fonde pas sur le cautionnement des défendeurs garantissant la créance relative aux livraisons de bière. 3. - Les conclusions subsidiaires du recours sont également mal fondées. D'après la convention du 5 juin 1912, la totalité de la créance résultant du prêt devenait exigible dans le cas où Gilliard remettrait son établissement. L'instance cantonale a interprété avec raison cette clause dans ce sens que les termes pour le remboursement du prêt n'étaient accordés au débiteur qu'aussi longtemps qu'il exploitait lui-même le café. Aussitôt le café remis, la demanderesse ne pouvait plus compter, en effet, que la dette serait éteinte aux moyens des bénéfices réalisés par la vente de la bière qu'elle livrait. Le but et la raison de la clause en question n'ont pu échapper à Gilliard. Il n'est donc pas exact de dire, comme les défendeurs le voudraient, que l'intention des parties était de restreindre l'exigibilité de la dette entière à l'hypothèse d'une remise volontaire du café. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt attaqué confirmé.

Haftpflichtrecht. N° 67. III. HAFTPFLICHTRECHT RESPONSABILITE CIVILE 517

67. Arrêt de la IIe Section civile du 12 septembre 1917 dans la cause Hürlimann contre Compagnie genevoise des Tramways électriques et Bernard. Le délai de prescription de l'action recourante de l'entreprise de chemins de fer contre le tiers fautif (loi de 1905, art. 18), ne commence à courir que du jour où l'entreprise a été condamnée envers la victime de l'accident (notamment à reconnaître volontairement sa responsabilité). Charles Hürlimann, né le 8 mai 1894, a été victime d'un accident le 31 janvier 1915 dans les circonstances suivantes: En sa qualité d'employé de la Société des Laiteries genevoises, il circulait sur un camion automobile servant à la livraison du lait. Ce camion était conduit par Emile Bernard auquel il appartenait. Il était pourvu d'un siège à deux places occupé par Bernard et par un autre garçon livreur. Hürlimann se tenait debout sur un marche-pied placé sur le côté gauche du camion à la hauteur du siège du chauffeur. Le camion débouchait de la Rue de la Synagogue et était en train de prendre son virage pour suivre le Boulevard Georges Favon, direction Plainpalais, lorsqu'il fut pris en écharpe par une voiture de tramway de la Compagnie défenderesse qui suivait le Boulevard Georges Favon et roulait dans la direction du pont de la Coulouvrenière. Hürlimann fut pris entre l'avant du tram et le camion et eut les deux jambes écrasées. Il a dû subir une double amputation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.